



ANNEXE 1 - REGLEMENT PORTANT SUR LES SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDEES POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES

ARTICLE 1- CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

I. Conditions de localisation

1/ Le bâtiment devra être localisé dans le périmètre de délimitation des aides aux travaux de ravalement des façades ou être inscrit à l'inventaire communal bénéficiant d'une matérialisation au Plan Local d'Urbanisme au titre des bâtiments à fort intérêt architectural ;

2/ l'immeuble sera visible de la voie publique.

II. Conditions liées à la nature des travaux

1/ le ravalement de façade doit être effectué par un professionnel du bâtiment ;

2/ le ravalement doit porter sur toutes les façades et comprendre tous les niveaux y compris les rez-de-chaussée commerciaux ;

3/ le ravalement, outre les murs, doit inclure les volets, les portes d'entrée, les ferronneries, les garde-corps ainsi que l'ensemble des éléments de modénature des façades ;

4/ les travaux de ravalements devront impérativement traiter l'ensemble des éléments installés sur les différentes façades et qui nuisent à la qualité architecturale du bâti : intégration esthétique des moteurs de climatisations, des boîtiers télécom, EDF, des câbles divers, des enseignes, etc. Les travaux devront s'inscrire dans une véritable démarche d'embellissement des façades ;

5/ les travaux réalisés devront être conformes à l'ensemble des prescriptions réglementaires (y compris celles prévues de l'autorisation d'urbanisme) ;

III. Délais

Les travaux de ravalement de l'ensemble des façades doivent être programmés dans les trois ans après obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la signature de l'arrêté mentionné au point 3 de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – PROCEDURE PREALABLE A LA REALISATION DES TRAVAUX

1/ Le demandeur doit déposer une déclaration préalable d'urbanisme auprès du service urbanisme réglementaire faisant apparaître les travaux envisagés (nature des travaux, échantillon des coloris, etc.).

2/ Le demandeur doit ensuite déposer un dossier de demande de subvention auprès du service municipal de l'Attractivité Commerciale et de l'Espace public composé d'une lettre de demande de subvention accompagnée des pièces suivantes :

- a. extrait cadastral
- b. photos du bâtiment ;
- c. devis retenu ;
- d. autorisation d'urbanisme pour réaliser les travaux (ou avis de dépôt de cette demande autorisation) ;
- e. relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- f. extrait Kbis pour un syndic professionnel ; le pouvoir accordé par les copropriétaires et la carte nationale d'identité pour le syndic bénévole ; la carte nationale d'identité pour un particulier ;
- g. tout document administratif attestant de la propriété du bien pour les propriétaires d'habitation individuelle.
- h. La fiche de validation des teintes rédigée par le service de l'urbanisme réglementaire Dans ce cadre, un échantillonnage sera réalisé sur une partie du bâtiment préalablement au début des travaux et un rendez-vous sur site sera organisé avec le service de l'urbanisme.

3/ Lorsque le dossier est complet et conforme aux prescriptions réglementaires, le service de l'Attractivité Commerciale et de l'Espace public notifie au demandeur l'arrêté individuel dont le modèle a été validé par délibération du 27 juin 2022 dûment complété (nom du demandeur, montant susceptible d'être alloué).

Le demandeur peut ensuite réaliser les travaux dans le respect des dispositions de la déclaration préalable d'urbanisme, des prescriptions prévues par la délibération du 27 juin 2022 et l'arrêté précité, et des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans le respect des dispositifs réglementaires applicables sur la commune (P.L.U., Code de l'Urbanisme, etc.).

ARTICLE 3 – PROCEDURE POSTEURE A LA REALISATION DES TRAVAUX

1/ Une fois les travaux réalisés, le demandeur :

- Produit les originaux des factures acquittées comprenant obligatoirement les m² ravalés, prix unitaires et libellés descriptifs ;
- dépose la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.).

2/ Une visite de récolement est systématiquement organisée sur site.

Cette visite a pour but de vérifier que les prescriptions édictées dans la déclaration préalable d'urbanisme, par la délibération du 27 juin 2022 et l'arrêté nominatif, et de l'Architecte des Bâtiments de France ont bien été respectées (dépose éventuelle des unités de climatisations, utilisation d'enduits à la chaux pour les habitations situées dans le quartier du Suquet, traitement intégral des façades y compris les rez-de-chaussée accueillant des commerces, mise en conformité des enseignes, etc.).

Règlement portant sur les subventions municipales accordées pour les travaux de ravalement des façades

3/ Le versement de la subvention est ensuite conditionné :

- à la délivrance de l'attestation de conformité ou de non opposition des travaux distincte de celle prévue à l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme ;
- à la validation par la Commission d'attribution des subventions ;
- au contrôle de la réalité de l'investissement.

4/ Le versement de la subvention interviendra en une seule fois après constatation par la commission concernée de toutes les conditions énumérées ci-dessus après le vote de la délibération d'attribution par le Conseil Municipal.